



CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT

2014-2016

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

La **Société Immobilière du Bas-Rhin**, représentée par son Président, ci-après désignée la SIBAR, d'autre part.

- ✓ VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment l'article R331-15 ;
- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ VU la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) ;
- ✓ VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- ✓ VU l'article 68 L. 302-10 de la loi engagement nationale pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 instaurant la mise en place d'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département ;
- ✓ VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- ✓ VU la circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 visant la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat ;
- ✓ VU les délibérations du Conseil Général des 13 et 14 juin 2005 ainsi que des 7 et 8 novembre 2005 ;

- ✓ VU les conventions de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et le 1^{er} juin 2012 entre le Conseil Général et l'État, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 22 mai 2006 relative aux contrats d'objectifs dans le cadre du plan de cohésion sociale ;
- ✓ VU le Plan Départemental de l'Habitat définissant des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des programmes locaux de l'habitat (PLH) ; prenant en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ VU la délibération du Conseil d'administration de la SIBAR du 9 septembre 2014 ;
- ✓ VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 octobre 2014 adoptant la présente convention ;

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention définit le cadre d'intervention des signataires en vue de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'État au Département du Bas-Rhin, pour la production de logements locatifs sociaux, le logement des jeunes et des personnes âgées, l'accueil des personnes en situation de handicap, l'accès au logement pour tous les publics en fonction de leurs spécificités.

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT

Malgré les efforts des collectivités locales et des opérateurs publics et privés, il existe un décalage important entre l'offre et la demande de logement. Il importe donc de mobiliser l'ensemble des acteurs et des moyens disponibles pour accroître la production de logements et particulièrement de logements sociaux, sur des actions prioritaires telles que les zones tendues, les communes concernées par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU (solidarité et renouvellement urbains) et en déficit de logements sociaux, les secteurs désignés comme prioritaires par les différents SCoTs.

Les objectifs du Département du Bas-Rhin sont de **900 logements aidés annuels**, en compatibilité avec les SCoTs, et avec le diagnostic effectué lors de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH). Pour rappel, les objectifs du PDH sont :

1. Le développement d'une offre nouvelle répondant aux besoins des ménages, sur l'ensemble du territoire et adaptées aux revenus des ménages ;
2. L'accompagnement du parcours résidentiel des ménages en développement des produits nouveaux tel que les « résidences sénior » et les « résidences junior » ou des logements adaptés aux personnes en situation de handicap ;
3. La production foncière pour des logements à coûts supportables, en collaboration avec l'établissement public foncier local ;
4. La réalisation d'un habitat durable, économe en foncier, respectueux du paysage, permettant la production de logements de qualité, à faible consommation énergétique et utilisant des matériaux renouvelables (création des Quartiers + 67) ;

Lors de sa réunion du 9 décembre 2013, le Conseil Général a actualisé les orientations opérationnelles de sa politique départementale de l'habitat en se donnant un objectif de **600 logements locatifs sociaux pour la période 2014-2015**.

Le PDH a ainsi défini à l'échelle départementale des orientations quantitatives suivantes :

- production de 6 800 logements par an sur les 3 premières années du PDH, 6 000 les années suivantes :
 - dont 2 150 logements locatifs sociaux ;
 - dont l'accèsion aidée à la propriété pour 550 ménages par an ;
 - dont la création de 21 résidences junior sur 6 ans, actualisée à 11 résidences ;
 - dont la création de 30 résidences senior sur 6 ans, actualisée à 50 résidences ;
- La réhabilitation de 550 logements/an dans le parc privé, actualisée à 900 logements annuels.
- L'adaptation de 10 % du parc de logements social à la perte d'autonomie et au handicap en 10 ans.

Lors de sa réunion des 13 et 14 juin 2005, le Conseil Général a retenu le principe d'une contractualisation avec les organismes HLM, en lien et en application des contrats de territoire avec les établissements de coopération intercommunale. Il s'agit de conventions d'objectifs avec des organismes HLM qui souhaitent s'engager conjointement avec le Département sur les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la politique départementale de l'habitat.

En contrepartie de ces efforts, le Département met en place des dispositifs facilitateurs pour les organismes HLM signataires, comme une garantie globale formalisée dans le cadre d'une convention commune avec la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

2. LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE ET/OU SITUATION DE HANDICAP

Cet aspect de la politique départementale de l'habitat a fait l'objet d'une convention spécifique avec la SIBAR en date du 7 octobre 2013, intégrant ses objectifs en termes d'adaptation des logements à la perte d'autonomie pour ses locataires ainsi que le développement de résidences sénior.

ARTICLE 1 ENGAGEMENTS DE PRODUCTION DE LA SIBAR POUR LA PERIODE COUVERTE PAR LA PRESENTE CONVENTION

La SIBAR s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs de production de l'offre de logements locatifs sociaux conformément aux objectifs généraux de la politique départementale indiqués ci-après :

- ✓ développement du parc locatif social sur le territoire départemental ;
- ✓ mise en œuvre du droit au logement conformément aux orientations retenues dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- ✓ amélioration de la sécurité des locataires ;
- ✓ application des prescriptions relatives au développement durable ;
- ✓ maîtrise des charges locatives.

À cet effet, le SIBAR, membre du pôle départemental de l'habitat, s'engage à recourir de manière régulière aux services du GIE VIABITAT 67 pour la recherche d'opportunités, les études de faisabilité et le montage d'opérations, en cohérence avec les autres membres du GIE (OPUS 67, La Strasbourgeoise Habitat, le Nouveau Logis de l'Est et PROCIVIS Alsace).

Pour les années 2014, 2015 et 2016, la SIBAR s'engage à la réalisation de **100 logements sociaux par an, dont 90 sur le territoire départemental hors CUS**, en construction neuve ou en acquisition-amélioration ainsi que **30 à 40 en rattrapage de la période antérieure**.

Des réunions régulières entre l'organisme et les services du Département permettront de préciser ces objectifs annuellement et de déterminer, en lien avec VIABITAT 67, les moyens de les atteindre.

ARTICLE 3 CONTRIBUTION DE LA SIBAR AUX AUTRES VOILETS DE LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT

Parmi les nombreux volets de la politique du Conseil Général du Bas-Rhin dans le domaine de l'habitat, six font l'objet d'une déclinaison dans la présente convention.

ARTICLE 3.1 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Département souhaite que le logement social se diffuse très largement sur son territoire. Il apparaît cependant à l'expérience que certaines opérations, d'acquisition-amélioration notamment, de très petite taille et dans des communes peu équipées, ne trouvent pas leur équilibre financier et/ou subissent un taux de vacance important – à la relocation en particulier – la SIBAR s'engage néanmoins à réaliser de telles opérations dans la mesure où le Département s'engage, pour sa part, au cas par cas et après examen conjoint des projets, à abonder sa subvention pour améliorer l'équilibre financier.

Cet engagement mutuel fera l'objet d'un examen approfondi entre services, notamment pour définir les critères qui permettront d'identifier lesdites opérations.

ARTICLE 3.2 LE DEVELOPPEMENT DURABLE

La SIBAR et le Département conviennent de la nécessité de réduire la contribution du secteur résidentiel aux émissions de gaz à effet de serre, de développer dans ce secteur de la construction l'utilisation de matériaux ayant un faible impact sur l'environnement et de développer l'utilisation d'énergies propres et renouvelables.

L'organisme utilisera, autant que possible, les outils mis en place par le Département pour la production de logements économes en énergie, notamment la certification QUALITEL qui a fait l'objet d'une convention entre le Département et l'association CERQUAL afin d'en diminuer le coût.

ARTICLE 3.3 LE DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS EN FAVEUR DES JEUNES ACTIFS

Le Plan Départemental de l'Habitat a également retenu la nécessité de développer une offre d'habitat adaptée aux conditions de vie des jeunes adultes entrant sur le marché du travail (CDD, Intérim, apprentissage, stagiaires...) et qui éprouvent des difficultés particulières pour accéder au logement. La SIBAR s'engage à étudier toute possibilité de développer sur le territoire de délégation du Département des « résidences juniors » dont la conception sera analysée avec les services du département afin qu'elles soient adaptées aux besoins des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3.4 LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PDALHPD)

La SIBAR participera à la mise en œuvre des dispositifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées selon les objectifs suivants :

- ✓ Accès au logement pour les jeunes majeurs selon un dispositif en cours de mise au point par lequel le Département assure une garantie spécifique : **accueil de 5 à 10 jeunes majeurs par an** ;
- ✓ La mise en place de baux glissants ou de location à des associations : **20 sur la durée de la convention**, sous réserve de mobiliser des opérateurs associatifs prêts à s'engager dans ce domaine ;
- ✓ Réalisation de PLAI dans le cadre de la MOUS départementale : **5 relogements sur la durée de la convention**, sous réserve que la SIBAR ait été sollicitée et mobilisée dans le cadre de la nouvelle MOUS lancée en juin 2011 ;
- ✓ La participation au dispositif PACK MUTATION, à hauteur de **5 mutations sur la durée de la convention, sous réserve d'une demande des locataires** ;
- ✓ Le respect des engagements souscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental et de mise en œuvre du **contingent réservataire du Département** (RDLS) ;
- ✓ L'engagement d'examiner la faisabilité du rachat de **logements insalubres identifiés dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent ou du programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat Rénov'Habitat 67** ;
- ✓ L'engagement de poursuivre et renouveler une expérimentation de mise à disposition du Département de logements temporaires à destination de familles relevant du PDALHPD.

ARTICLE 3.4 L'APPROFONDISSEMENT DE LA MUTUALISATION AU SEIN DES STRUCTURES MEMBRES DU POLE DEPARTEMENTAL DE L'AMENAGEMENT ET DE L'HABITAT

La SIBAR s'engage à participer activement à la démarche d'amplification de mutualisation des compétences, de ressources humaines et d'actions pour renforcer le pôle départemental de l'aménagement et de l'habitat en 2014 et 2015.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL AU TITRE DE SA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT

ARTICLE 4.1 GARANTIE A 100 % DES PRETS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le Département, apportera à la SIBAR une garantie globale à 100 % des prêts relatifs aux logements sociaux réalisés sur le territoire départemental hors CUS, conformément à la délibération du Conseil Général des 7 et 8 novembre 2005 ;

Il s'agit d'une garantie à 100 % des prêts souscrits auprès de la CDC pour la construction et la réhabilitation de logements sociaux (PLUS, PLAI, PLS, PALULOS, PAM et tout autre produit qui viendrait compléter ou remplacer ces prêts).

Au cas où l'organisme ne peut s'acquitter de ses engagements pour l'année N, notamment en matière de production de logements sociaux, sans pouvoir justifier d'impondérables, la collectivité n'accordera pas sa garantie aux opérations de l'année N +1.

En cas de dépassement des objectifs pour l'année N+1, compensant le déficit de l'année N, cette garantie pourra être de nouveau accordée. Auquel cas le bonus pour dépassement d'objectifs ne sera pas appliqué.

Le Département apportera également son aide à l'organisme pour le développement de logements de qualité par le moyen des conventions qu'il a passé avec le CICAT-CEP du Bas-Rhin, CERQUAL, Électricité de Strasbourg et Électricité de France.

ARTICLE 4.2 CONVENTION GLOBALE DE FINANCEMENT PLURIANNUEL

La SIBAR et le Département souscrivent au principe d'une convention globale de financement pluriannuel avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4.3 FINANCEMENTS SUR BUDGET PROPRE DU DEPARTEMENT

Dans le cadre d'échanges techniques réguliers entre la SIBAR et le Département, il sera examiné la faisabilité financière et technique des opérations qui pourront faire l'objet des subventions de droit commun du Département, mais également des subventions exceptionnelles définies par le Conseil Général lors de sa réunion des 13 et 14 juin 2005.

ARTICLE 4.4 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT POUR LE MAINTIEN A DOMICILE

En contrepartie de l'effort du bailleur pour l'adaptation de son patrimoine, et sans préjuger d'autres subventions susceptibles d'être accordés par d'autres partenaires, le Conseil Général du Bas-Rhin accepte de participer au financement de ces travaux d'aménagements spécifiques à hauteur de :

- 75% plafonnés à 4 000 € dans le cadre d'opérations de rénovation / réhabilitation du parc existant en complément le cas échéant de la subvention de droit commun, sur la réhabilitation thermique par exemple. Sur le territoire départemental hors CUS, les aides à la pierre de l'État viennent compléter le plan de financement selon les règles de forfait applicables au moment du dépôt du dossier. Sur le territoire de la CUS, le montant de la subvention est de 2 300 €.
- 4 000 € pour chaque logement PLUS ou PLAI réalisé en complément le cas échéant des subventions de droit commun relatives à la construction (au titre de la politique volontariste de la collectivité et au titre des aides à la pierre de l'État), sur le territoire hors CUS, sinon à hauteur de 2 300 € sur le territoire de la CUS.

ARTICLE 5 MODALITES DE COORDINATION ENTRE LA SIBAR ET LE DEPARTEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre de l'État, La SIBAR et le Département conviennent de préparer conjointement la programmation annuelle de l'organisme sur le territoire du Bas-Rhin, en lien avec VIABITAT 67.

Afin de mieux articuler les opportunités de développement de l'organisme avec la politique départementale de l'habitat, le bailleur consultera, au cas par cas, la Direction de l'Habitat et de l'Aménagement Durable du Département sur l'opportunité de ses projets, tant en terme de localisation que de typologie et de financement.

La Direction de l'Habitat et de l'Aménagement Durable et le bailleur se rencontreront au moins une fois par an pour faire le point sur sa programmation.

Un représentant des services du Département sera régulièrement invité, comme membre du jury, aux concours d'architecture pour les opérations présentant un caractère spécifique en termes de procédés constructifs ou de développement durable.

ARTICLE 6 DUREE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

A l'échéance de la convention, celle-ci pourra être renouvelée par accord des parties suivant de nouvelles conditions à définir. En aucun cas, la présente convention ne pourra être tacitement reconduite.

ARTICLE 7 SUIVI DES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les signataires conviennent de compléter la présente convention par un ou des avenants pour y intégrer les objectifs de production 2013 et 2014 de l'organisme ainsi que les engagements correspondant de la collectivité.

ARTICLE 8 ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 9

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont :

- ✓ un exemplaire pour le Conseil Général du Bas-Rhin et
- ✓ un exemplaire pour l'organisme,

qui seront remis à chaque partie après signature.

Fait à Strasbourg, le

Pour la SIBAR
Le Directeur de la SIBAR

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Jean-Michel FETSCH

Guy-Dominique KENNEL